



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de GUICHEMERRE (Roger), « Les Nouvelles françaises ou les Divertissements de la princesse Aurélie. Privilège du Roy », *Les Nouvelles françaises ou les Divertissements de la princesse Aurélie*, I, SEGRAIS (Jean Regnault de), p. 3-4

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-11175-7.p.0025](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-11175-7.p.0025)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1990. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

PRIVILÈGE DU ROY.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre cher et bien amé Antoine de Somerville, Marchand Libraire en nostre bonne ville de Paris, Nous a fait remonstrer qu'il a recouvré un manuscrit intitulé Les Nouvelles Françaises, ou les Divertissemens de la Princesse Aurelie, qu'il desireroit faire imprimer s'il avoit nos Lettres à ce necessaires, humblement requerant icelles. A ces causes, desirant favorablement traiter l'Exposant et luy donner moyen de recouvrer les frais qu'il luy convient faire, Nous luy avons permis et permettons d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre en tel volume et caractere que bon luy semblera, et autant de fois qu'il voudra, durant le temps et espace de cinq ans, à commencer du iour que ledit Livre sera achevé d'imprimer. Faisons deffences à tous autres Libraires et Imprimeurs d'en vendre ny distribuer d'autre impression que de celle qu'aura fait faire ledit de Somerville, ou ceux qui auront droit de luy, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des exemplaires contrefaits, et de tous dépens, dommages

et interests, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel Dieu de Paris, et l'autre tiers à l'Exposant, à la charge qu'il sera mis deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliothèque publique, et un en celle de nostre tres cher et feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Segulier, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles nous voulons et vous mandons que vous fassiez jouïr plaimement et paisiblement ledit Exposant durant ledit temps, sans souffrir qu'il luy soit fait aucun empeschement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un extrait des Presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées et que foy y soit adioustée, comme à l'Original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution des Presentes tous exploits necessaires, sans demander autre permission. Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, et autres lettres à ce contraires.

Donné à Paris le dix-huictième jour d'Aoust, l'an de Grace mil six cens cinquante six, et de nostre regne le quatorzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, Beraud, et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté, le 23 Octobre 1656, conformément à l'Arrest du Parlement du 9 Avril 1653. Signé, Ballard, Syndic.

Achévé d'imprimer pour la premiere fois le 27. iour de Novembre 1656.

Les exemplaires ont esté fournis.
